



RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00798

Numéro SIREN : 798 148 391

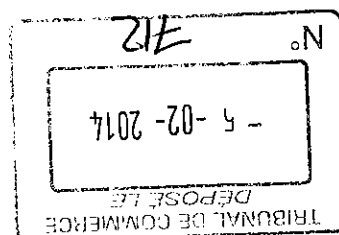
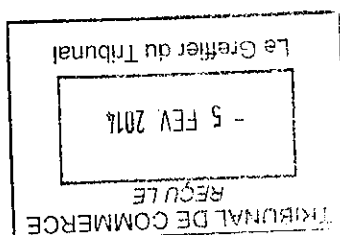
Nom ou dénomination : A LA CAVE COLBERT

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2014 sous le numéro de dépôt 712

4, Cours Jean-Baptiste Langlet - 51100 REIMS

Franck LESCOUT
Notaire

8 janvier 2014
Apports purs et simples et augmentation de capital social
COUTELLERIE ET CASSEROLERIE CHAMPENOISE / A LA CAVE COLBERT
100051301 FL / VC



FL/VC/

100051301

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE HUIT JANVIER

A REIMS (Marne), 4 Cours Jean-Baptiste Langel, au siège de
l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Franck LESCOUT, Notaire, titulaire d'un Office à REIMS
(Marne), 4 Cours Jean-Baptiste Langel,

A REÇU le présent acte contenant :

APPORTS PURS ET SIMPLES ET AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Société dénommée **COUTELLERIE ET CASSEROLERIE CHAMPENOISE**,
Société à responsabilité limitée au capital de 50000 €, dont le siège est à REIMS
(51100), 32 rue Colbert, identifiée au SIREN sous le numéro 479621625 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS.

Ladite société est représentée à l'acte par Monsieur Fabien Jean François **BOURLY**,
Coutelier, demeurant à COURCELLES-SAPICOURT (MARNE) 51140 7 Rue Paul
Bouton, né à REIMS (51100) le 27 mars 1982, agissant en sa qualité de seul associé
de la société.

Ci-après dénommée " la société Apporteuse "

D'UNE PART,

ET

La Société dénommée **A LA CAVE COLBERT**, Société par actions simplifiée à
associé unique au capital de 100000 €, dont le siège est à REIMS (51100), 18 rue
Colbert, identifiée au SIREN sous le numéro 798148391 et immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de REIMS.

Ladite société est représentée à l'acte par Monsieur Fabien Jean François **BOURLY**,
sus-nommé, agissant en sa qualité de seul associé de la société.

43

M

2

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Préalablement à l'apport et à l'augmentation de capital social objet des présentes les parties exposent les faits suivants :

- Nomination d'un Commissaire aux apports :

Préalablement aux présentes, Monsieur Pierre-Joseph EGLE, 1 boulevard Charles Ballet 10000 TROYES, a été désigné Commissaire aux apports par décision unanime de l'associé unique de la société dénommée A LA CAVE COLBERT, en date du 23 octobre 2013, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

(Annexe n°1)

En sa qualité de Commissaire aux apports Monsieur Pierre-Joseph EGLE a établi un rapport en date du 14 novembre 2013 concernant les apports en nature objet des présentes dont un exemplaire est demeuré ci-joint et annexé après mention.

(Annexe n°2)

Ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de REIMS le 18 décembre 2013 ainsi qu'il résulte du récépissé demeuré ci-joint et annexé après mention.

(Annexe n°3)

- Droit préférentiel de souscription :

L'associé unique de la société dénommée A LA CAVE COLBERT, Monsieur Fabien BOURLY, bénéficiaire, proportionnellement au montant de ses actions, d'un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital conformément aux statuts de ladite société.

Monsieur Fabien BOURLY déclare aux présentes renoncer purement et simplement à ce droit préférentiel de souscription.

En conséquence les actions qui seront créées aux termes des présentes, suite à l'augmentation de capital consécutive aux apports réalisés, pourront être attribuées à la société Apporteuse.

- Agrément du nouvel associé :

La clause d'agrément des statuts de la société dénommée A LA CAVE COLBERT ne prévoyant que le cas de la pluralité d'associés dans lequel l'agrément préalable de la collectivité des associés est nécessaire et Monsieur Fabien BOURLY étant actuellement le seul associé de la société dénommée A LA CAVE COLBERT CHAMPENOISE n'est pas nécessaire.

A toutes fins utiles, Monsieur Fabien BOURLY, Président, seul associé, de la société dénommée A LA CAVE COLBERT, donne son agrément à la société dénommée COUTELLERIE ET CASSEROLERIE CHAMPENOISE afin qu'elle obtienne la qualité d'associé à la suite des présentes.

Ceci exposé, il est passé aux apports et à l'augmentation de capital social objet des présentes :





APPORTS EN NATURE

Il est procédé par la société apporteuse au profit de la société bénéficiaire aux apports purs et simples en nature des éléments ci-après visés :

I - APPORT EN NATURE D'UN ELEMENT INCORPOREL

Un bail commercial consenti par la société dénommée TROIS PERLES, société civile immobilière au capital de 800,00 Euros dont le siège est à PERLES (Aisne) 2 rue du Sergent Cuffey identifiée au SIREN sous le numéro 485359962 immatriculée au RCS de SOISSONS aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS du 1er août 2008 et portant sur les locaux suivants :

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à REIMS (MARNE) 51100 5 et 7 rue du Tambour et 16 et 18 rue Colbert :

Cadastré :

Section	N°	Lieu dit	Surface
BE	280	16 RUE COLBERT	00 ha 03 a 09 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro quarante-deux (42) :

Une cave au sous-sol accessible par un escalier privatif.

Et les 16 / 9.877 èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinquante (50) :

Un local commercial situé au rez-de-chaussée avec entrée sur la rue Colbert au numéro 18 comprenant : une boutique sur rue avec vitrine et arrière boutique.

Et les 600 / 9.877 èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est demeuré ci-joint et annexé après mention.

(Annexe n°4)

Le bail a été consenti aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS (51100) du 1er août 2008 par la société dénommée TROIS PERLES pour une durée de NEUF années qui a commencé à courir le 1er août 2008 pour se terminer le 31 juillet 2017 et moyennant un loyer annuel de SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS (16 600,00 EUR) payable trimestriellement et d'avance les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Ce bail autorise l'exercice du commerce de Epicerie fine - vente de produits à emporter (la consommation sur place est interdite).

Le loyer annuel actuel en principal est de DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (18 458,20 EUR).

Une copie du bail est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

(Annexe n°5)

Il est rappelé qu'à l'entrée en jouissance du présent bail il existait un chauffage central avec radiateur. A ce jour, ce système a été remplacé par deux appareils mobiles de climatisation réversible par le locataire.

Déclarations de l'apporteur

L'apporteur déclare sous sa seule responsabilité ce qui suit.

Il n'est du aucun arriéré de loyer ou de charges, à l'exception de la somme de 750,00 Euros qui n'a pas été versée par la société apporteuse lors du règlement du loyer pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2013, ainsi déclaré.
Cette somme correspond au montant que le bailleur s'est engagé à prendre à sa charge concernant le règlement de climatiseurs par la société apporteuse sur présentation de facture au moins équivalente à ce montant.
Ainsi il conviendra de régler au bailleur la totalité du loyer trimestriel pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2013, soit la somme complémentaire de 750,00 Euros, et de lui produire une facture concernant le règlement des climatiseurs afin qu'il effectue le remboursement de la somme de 750,00 Euros auquel il s'est engagé.
Le bailleur intervenant aux présentes déclare avoir reçu la somme de complémentaire de 750 Euros début janvier 2014.

Aucune sous-location ou aucun droit d'occupation n'ont été consentis en contrevenant des clauses et conditions de bail.
Les documents produits à la société constituent l'intégralité du cadre juridique du bail et qu'en particulier il n'existe pas d'avenant ni de courriel valant avenant.
Aucune sommation d'exécution d'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location, n'ont été délivrés par le Bailleur avec lequel il n'existe aucun différend, à l'exception du règlement de la somme de 750,00 Euros concernant le règlement du loyer pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2013 ci-dessus visé, ainsi déclaré.
Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise, tant par le titulaire actuel que par ses prédécesseurs, susceptible de permettre au Bailleur de refuser le renouvellement du bail sans payer d'indemnité d'éviction.

Extrait « K bis » et Etat délivré par le Greffe

Il résulte d'un extrait « K bis » et d'un état concernant les inscriptions du chef de la société apporteuse délivrés par le Greffier du Tribunal de commerce de REIMS le 7 janvier 2014 qu'elle n'est frappée d'aucune mesure pouvant porter atteinte à sa capacité de disposer du bail dont il s'agit.
Une copie de ces documents est demeuree ci-jointe et annexée après mention.

(Annexe n°6)

Jouissance des locaux

La société bénéficiaire aura la jouissance des locaux loués à compter rétroactivement du 1er janvier 2014.

Conditions de cet apport

Le présent apport est fait sous les conditions suivantes que la société bénéficiaire de l'apport s'oblige à exécuter, savoir :

1° - Exécution des clauses et conditions du bail

Elle exécutera, aux lieu et place de l'apporteur toutes les clauses, charges et conditions dont l'accomplissement lui incomberait aux termes du bail. A cet effet l'apporteur a remis à la société une copie de ce bail.

Handwritten marks at the bottom of the page, including a large 'Z' and some illegible scribbles.

Elle paiera exactement aux lieu et place de l'apporteur, à compter de son entrée en jouissance, et jusqu'à la fin du bail, les loyer, charges et accessoires. Les parties feront leur affaire personnelle directement entre elles du remboursement de tout dépôt de garantie versé le cas échéant, ainsi que du prorata de loyer.

Elle paiera de la même façon toutes augmentations qui pourraient intervenir par la suite, notamment par suite de révision du loyer.

Il est expressément convenu entre les parties que le paiement de toute somme due pour des causes antérieures au présent apport ne pourrait incomber qu'à l'apporteur, à l'encontre duquel la société pourrait donc exercer un recours si elle était amenée à payer pour son compte.

2° - Etat des lieux - Réparations

Elle prendra les locaux dans leur état actuel et fera son affaire personnelle de toute réclamation que pourrait élever le propriétaire de l'immeuble, tant au cours du bail qu'à la fin de celui-ci.

Connaissance prise des clauses du bail concernant les réparations, et des transformations apportées aux lieux loués, la société déclare faire son affaire personnelle de la remise des lieux au propriétaire dans l'état où ce dernier aura le droit de les exiger en vertu des clauses du bail.

3° - Contrats d'abonnements

Elle fera son affaire personnelle des contrats souscrits par la société apporteuse relativement aux locaux pour toutes assurances et tous services. Elle s'engage à maintenir assurés les locaux.

4° - Restitution des lieux - Fin de bail

Elle fera son affaire personnelle en fin de bail de la remise des lieux au bailleur dans l'état où ce dernier sera en droit de les exiger en vertu des stipulations du bail, et de tout état des lieux qui aurait pu être dressé.

Evaluation de l'apport

Le droit au bail commercial objet du présent apport est évalué à la somme de **QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (41 500,00 EUR)** conformément au rapport établi par Monsieur Pierre-Joseph EGELÉ, Commissaire aux apports, 1 boulevard Charles Balleit 10000 TROYES, en date du 14 novembre 2013, demeuré ci-avant annexé.

Intervention du bailleur

Le bail prévoit que les présentes devront être constatées en présence du propriétaire dûment appelé.

En conséquence est ainsi intervenu aux présentes :

La société dénommée **TROIS PERLES**, société civile immobilière au capital de 800,00 Euros dont le siège est à **PERLES (Aisne) 2 rue du Sergent Cuffey** identifiée au SIREN sous le numéro 485359962 immatriculée au RCS de SOISSONS.

Représentée par Monsieur **Thierry MOBUCHON**, demeurant à **REIMS (51100) 9 rue Derangois** agissant en sa qualité de Gérant de la société et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la société en date du 7 janvier 2014 dont le procès-verbal est demeuré ci-jointe et annexé après mention.

(Annexe n°7)

Propriétaire des locaux où est exploitée le présent fonds de commerce, lequel a déclaré, connaissance prise des présentes, agréer le présent apport en ce qui concerne le droit au bail.

Une copie exécutoire des présentes lui sera remise sans frais dans le délai de UN (1) mois à compter de ce jour.

Aux termes de l'acte sous seing privé en date à REIMS (51100) du 1er août 2008 contenant bail commercial il a été convenu que la destination des locaux objets du bail serait la suivante :

"Le bien loué devra servir exclusivement à usage de l'activité suivante : Epicerie fine – vente de produits à emporter (la consommation sur place est interdite)."
Le bénéficiaire de l'apport, la société dénommée A LA CAVE COLBERT et le bailleur, la société dénommée TROIS PERLES, ont convenu de modifier cette clause du bail afin que la destination soit désormais la suivante :

"Le bien loué devra servir exclusivement à usage de l'activité suivante : Epicerie fine, vente de produits à emporter, vente de vins, champagnes et autres alcools (la consommation sur place est interdite) et couteillerie."
Les autres éléments de la clause DESTINATION du bail commercial demeurent inchangés.

Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie d'un montant de QUATRE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (4 150,00 EUR) a été versé par la société dénommée EMBAVAPE lors de la conclusion du bail commercial en date à REIMS du 1er août 2008.
Ce dépôt de garantie a été transmis à la société dénommée COUTELLERIE ET CASSEROLERIE CHAMPENOISE pour le même montant lors de la transmission universelle du patrimoine de la société dénommée EMBAVAPE constatée aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS du 28 avril 2011, ci-après visé.
Ce dépôt de garantie fera l'objet d'un apport, par la société dénommée COUTELLERIE ET CASSEROLERIE CHAMPENOISE au profit de la société dénommée A LA CAVE COLBERT, pour le même montant, ci-après constaté au paragraphe III – ELEMMENT FINANCIER.
En conséquence la société dénommée A LA CAVE COLBERT sera créditrice à l'égard de la société dénommée TROIS PERLES du dépôt de garantie d'un montant de QUATRE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (4 150,00 EUR) ce que le représentant de la société dénommée TROIS PERLES reconnaît expressément aux présentes.

Droit de préemption de la Commune

La commune a institué un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.
En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 9 décembre 2013.
Par une réponse en date du 23 décembre 2013, la commune a indiqué qu'elle n'exerçait pas son droit de préemption.
La notification et la réponse de la commune demeurent annexées au présent acte.

(Annexe n°8)

Urbanisme

Les requérants reconnaissent que, bien qu'avertis par le notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.
Ils déclarent être parfaitement informés de la situation du bien à cet égard, et se reconnaissent seuls responsables des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre l'apporteur ou le notaire.

Le bail commercial sus-visé objet du présent apport a été consenti à la société dénommée EMBAVAPPE, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros dont le siège était à REIMS (51100) 18 rue Colbert, identifiée au SIREN sous le numéro 505397802 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS du 1er août 2008.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS du 28 avril 2011 la société dénommée COUTELLERIE ET CASSEROLERIE CHAMPENOISE, sus-nommée, propriétaire de l'ensemble des parts de la société dénommée EMBAVAPPE, sus-nommée, a déclaré dissoudre la société dénommée EMBAVAPPE par anticipation à compter du 1er juin 2011.

En application de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code de commerce, cette dissolution a entraîné la transmission universelle du patrimoine de la société dénommée EMBAVAPPE et notamment du droit au bail commercial, au profit de la société dénommée COUTELLERIE ET CASSEROLERIE CHAMPENOISE, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

II - APPORT EN NATURE D'ELEMENTS CORPORELS :

1°) Les agencements du local commercial sis à REIMS (51100) 5 et 7 rue du Tambour et 16 et 18 rue Colbert ci-après visés :

- Vitrines basses et hautes,
- Rayonnages muraux,
- Comptoirs,
- Meubles bas et haut de rangement divers,

Evalués ensemble à la somme de QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (49 950,00 EUR).

2°) Le matériel informatique ci-après visés :

- Un ordinateur de marque EPSON,
- Un écran d'ordinateur,
- Une imprimante,

Evalués ensemble à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR).

3°) Les équipements divers ci-après visés :

- Moulin à café et autres petits équipements divers,
Evalués ensemble à la somme de QUATRE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (4 150,00 EUR).

Evaluation de l'apport

Les apports d'éléments corporels sus-visés évalués à la somme totale de CINQUANTE MILLE TROIS CENT CINQ EUROS (50 305,00 EUR) conformément au rapport établi par Monsieur Pierre-Joseph EGLE, Commissaire aux apports, 1 boulevard Charles Baillet 10000 TROYES, en date du 14 novembre 2013, dont un exemplaire est demeuré ci-avant annexé.

III - APPORT EN NATURE D'UN ELEMENT FINANCIER :

Le dépôt de garantie versée à la société dénommée TROIS PERLES lors de la signature du bail commercial sus-visé, objet du présent apport, d'un montant de QUATRE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (4 150,00 EUR).

(Handwritten signatures and initials)

Par suite des apports ci-dessus constatés, le capital social est désormais fixé à la somme de **CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (195 000,00 EUR)** et dorénavant divisé en 7800 actions de vingt-cinq euros (25,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 7800 attribuées, savoir :

- les parts numérotées 1 à 4000 à Monsieur Fabien BOURLY, sus-nommé,
- et les parts numérotées 4001 à 7.800 à la société dénommée COUTELLERIE ET CASSEROLERIE CHAMPENOISE, sus-nommée.

Le représentant de la société bénéficiaire déclare expressément que les actions présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Le capital social s'élevait originellement à un montant de 100.000,00 Euros, divisé en 4.000 actions de chacune vingt-cinq euros (25,00 eur), appartenant pour la totalité à Monsieur Fabien BOURLY, sus-nommé.

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Conformément au rapport établi par Monsieur Pierre-Joseph EGLE, Commissaire aux apports.

Limite à :95.000,00 €

TOTAL :95.955,00 €

- Apport de l'élément financier évalué à la somme de4.150,00 €

- Apport des éléments corporels évalués pour la somme totale de50.305,00 €

- Apport de l'élément incorporel (bail commercial) évalué à la somme de41.500,00 €

Apports en nature :

RECAPITULATION DES APPORTS

CONSTATATION

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'apporteur reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodecies Code Général des Impôts et qu'il dépend du centre des impôts de REIMS, 136 rue Gambetta.

DÉCLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le présent apport donne ouverture à un droit fixe de 375,00 Euros conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts.

DROIT D'APPORT

L'apport d'élément financier sus-visé évalué à la somme totale de **QUATRE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (4 150,00 EUR)** conformément au rapport établi par Monsieur Pierre-Joseph EGLE, Commissaire aux apports, 1 boulevard Charles Baltet 10000 TROYES, en date du 14 novembre 2013, dont un exemplaire est demeuré ci-avant annexé.

Évaluation de l'apport

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus constatée, les associés déclarent que les statuts, à savoir les articles 7 et 8 seront modifiés de la manière suivante :

Article 7 – APPORTS :

Au titre de la constitution de la société, l'associé fondateur, Monsieur Fabien BOURLY, a apporté à la société en numéraire la somme de 100.000,00 Euros.

Ladite somme correspondant à 4.000 actions de 25,00 Euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par l'organisme bancaire, pour le compte de la société en formation.

Suivant acte reçu par Maître Franck LESCOUT, Notaire à REIMS, le 8 janvier 2014, la société dénommée COUTELLERIE ET CASSEROLERIE CHAMPENOISE, société à responsabilité limitée au capital de 50000 €, dont le siège est à REIMS (51100), 32 rue Colbert, identifiée au SIREN sous le numéro 479621625 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS, a effectué les apports purs et simples suivants :

I- ELEMENT INCORPORÉ

Un bail commercial consenti par la société dénommée TROIS PERLES, société civile immobilière au capital de 800,00 Euros dont le siège est à PERLES (Aisne) 2 rue du Sergent Cuffey identifiée au SIREN sous le numéro 485359962 immatriculée au RCS de SOISSONS aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS du 1er août 2008 et portant sur les locaux suivants :

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à REIMS (MARNE) 51100 5 et 7 rue du Tambour et 16 et 18 rue Colbert :

Cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
BE	280	16 RUE COLBERT	00 ha 03 a 09 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro quarante-deux (42) :

Une cave au sous-sol accessible par un escalier privatif.

Et les 16 / 9.877 èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinquante (50) :

Un local commercial situé au rez-de-chaussée avec entrée sur la rue Colbert au numéro 18 comprenant : une boutique sur rue avec vitrine et arrière boutique.

Et les 600 / 9.877 èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Le bail a été consenti aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS (51100) du 1er août 2008 par la société dénommée TROIS PERLES pour une durée de NEUF années qui a commencé à courir le 1er août 2008 pour se terminer le 31 juillet 2017 et moyennant un loyer annuel de SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS (16 600,00 EUR) payable trimestriellement et d'avance les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Ce bail autorise l'exercice du commerce de Epicerie fine - vente de produits à emporter (la consommation sur place est interdite).

Evaluation de l'apport

Le droit au bail commercial a été évalué à la somme de QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (41 500,00 EUR) conformément au rapport établi par Monsieur Pierre-Joseph EGLE, Commissaire aux apports, 105 avenue Major Général Vanier 10000 TROYES, en date du 14 novembre 2013.

II - ELEMENTS CORPORELS :

1°) Les agencements du local commercial sis à REIMS (51100) 5 et 7 rue du Tambour et 16 et 18 rue Colbert ci-après visés :

- Vitrines basses et hautes,

- Rayonnages muraux,

- Comptoirs,

- Meubles bas et haut de rangement divers,

Evalués ensemble à la somme de QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (49 950,00 EUR).

2°) Le matériel informatique ci-après visés :

- Un ordinateur de marque EPSON,

- Un écran d'ordinateur,

- Une imprimante,

Evalués ensemble à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR).

3°) Les équipements divers ci-après visés :

- Moulin à café et autres petits équipements divers,

Evalués ensemble à la somme de QUATRE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (4 150,00 EUR).

Evaluation de l'apport

Les apports d'éléments corporels sus-visés évalués à la somme totale de CINQUANTE MILLE TROIS CENT CINQ EUROS (50 305,00 EUR) conformément au rapport établi par Monsieur Pierre-Joseph EGLE, Commissaire aux apports, 105 avenue Major Général Vanier 10000 TROYES, en date du 14 novembre 2013.

III - ELEMENT FINANCIER :

Le dépôt de garantie versée à la société dénommée TROIS PERLES lors de la signature du bail commercial sus-visé, d'un montant de QUATRE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (4 150,00 EUR).

Evaluation de l'apport

L'apport d'élément financier sus-visé évalué à la somme totale de QUATRE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (4 150,00 EUR) conformément au rapport établi par Monsieur Pierre-Joseph EGLE, Commissaire aux apports, 105 avenue Major

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport, ainsi que son représentant l'y oblige.

FRAIS

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, en leur siège social respectif.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.
Elles déclarent la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

DECLARATIONS

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent d'une copie authentique des présentes sera effectuée par le notaire soussigné aux frais de la société bénéficiaire de l'apport.

FORMATITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Au présent acte intervient Monsieur Fabien BOURLY, sus-nommé, gérant de la société apporteuse, lequel, es-qualité, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte les apports purs et simples en nature des éléments sus-visés et les reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (195 000,00 EUR) et dorénavant divisé en 7.800 actions de vingt-cinq euros (25,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 7800, entièrement libérées, de même catégorie, attribuées aux associés, savoir :

- les parts numérotées 1 à 4000 à Monsieur Fabien BOURLY, sus-nommé,
- et les parts numérotées 4001 à 7.800 à la société dénommée COUTELLERIE ET CASSEROLERIE CHAMPENOISE, sus-nommée.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL :

Lesdits apports correspondant à 3.800 actions de 25,00 Euros chacune.

Conformément au rapport établi par Monsieur Pierre-Joseph EGLE, Commissaire aux apports.

Limité à : 95.000,00 €

TOTAL : 95.955,00 €

- Apport de l'élément financier évalué à la somme de 4.150,00 €
- Apport des éléments corporels évalués pour la somme totale de 50.305,00 €
- Apport de l'élément incorporel (bail commercial) évalué à la somme de 41.500,00 €

Apports en nature :

RECAPITULATION DES APPORTS

Général Vanier 10000 TROYES, en date du 14 novembre 2013.

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

FORMALITES

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités postérieures à la signature des présentes, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'Etude de Maître Franck LESSCOUT dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents du Greffe du tribunal de commerce ou d'état civil.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

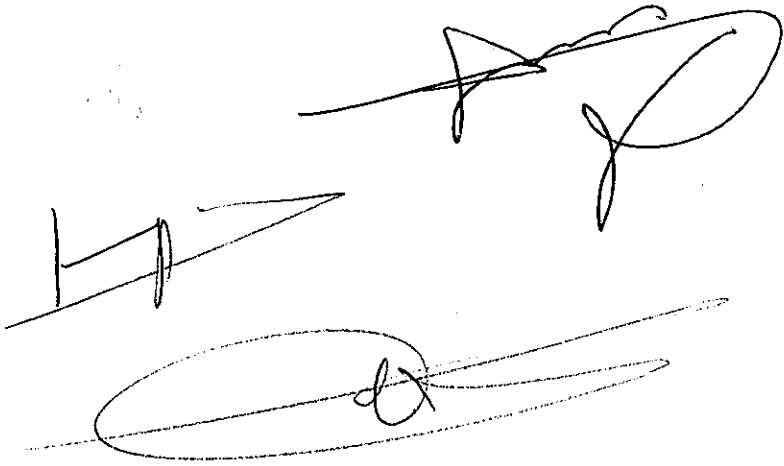
Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Franck LESSCOUT Notaire à REIMS (Marne), 4 Cours Jean-Baptiste Langlet. Téléphone : 03.26.36.86.86 Télécopie : 03.26.36.86.87 Courriel : etude.lesscout@notaires.fr.

DONT ACTE sur douze pages

Paraphes



Comprenant
- renvoi approuvé : 
- blanc barré : 
- ligne entière rayée : 
- nombre rayé : 
- mot rayé : 



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS- NORD

Le 15/01/2014 Bordereau n°2014/69 Case n°1

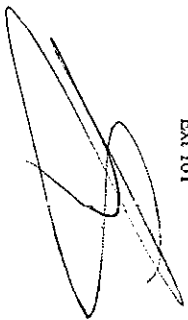
Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse principale des finances publiques

Ext 161



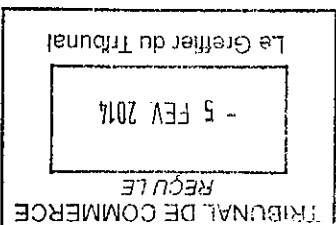
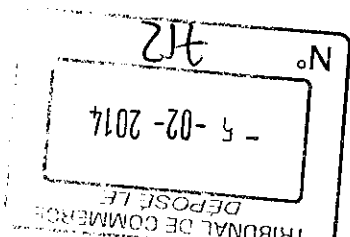
POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

Copie Authentique sans les annexes, réalisée en recto-verso par tireuse
xérographique agréée établie sur TREIZE (13) pages.



A LA CAVE COLBERT



Société par actions simplifiée au capital de 100 000 €
Siège social :
18, rue Colbert
51100 - REIMS

Statuts

Statuts mis à jour à REIMS, le 8 janvier 2014
Certifiés conforme par le Président de la société

A LA CAVE COLBERT
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 €
Siège social : 18, rue Colbert
51100 - REIMS

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Fabien BOURLY
Né le 27 mars 1982 à REIMS (51)
Demeurant 7, rue Paul Bouton – 51140 COURCELLES-SAPICOURT
De nationalité Française
Célibataire

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle
qu'il a décidé de constituer.

13

13

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
 - Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
 - Le négoce au détail de vins et spiritueux, épicerie fine et accessoires, en magasin et en vente par correspondance.
- La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Article 4 - OBJET

Le siège social est fixé à : REIMS (51100) – 18, rue Colbert.
Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

La dénomination de la Société est : **A LA CAVE COLBERT.**
Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énunciation du capital social.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 1 - FORME

FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

TITRE I

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2014.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 7 - APPORTS :

Au titre de la constitution de la société, l'associé fondateur, Monsieur Fabien BOURLY, a apporté à la société en numéraire la somme de 100.000,00 Euros.

Ladite somme correspondant à 4.000 actions de 25,00 Euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par l'organisme bancaire, pour le compte de la société en formation.

Suivant acte reçu par Maître Franck LESSOUT, Notaire à REIMS, le 8 janvier 2014, la société dénommée COUTELLERIE ET CASSEROLERIE CHAMPENOISE, société à responsabilité limitée au capital de 50000 €, dont le siège est à REIMS (51100), 32 rue Colbert, identifiée au SIREN sous le numéro 479621625 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS, a effectué les apports purs et simples suivants :

I - ELEMENT INCORPOREL

Un bail commercial consenti par la société dénommée TROIS PERLES, société civile immobilière au capital de 800,00 Euros dont le siège est à PERLES (Aisne) 2 rue du Sergent Cuffey identifiée au SIREN sous le numéro 485359962 immatriculée au RCS de SOISSONS aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS du 1^{er} août 2008 et portant sur les locaux suivants :

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à REIMS (MARNE) 51100 5 et 7 rue du Tambour et 16 et 18 rue Colbert :

Cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	280	16 RUE COLBERT	00 ha 03 a 09 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro quarante-deux (42) :

Une cave au sous-sol accessible par un escalier privatif.

Et les 16 / 9.877 èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinquante (50) :

Un local commercial situé au rez-de-chaussée avec entrée sur la rue Colbert au numéro 18 comprenant : une boutique sur rue avec vitrine et arrière boutique.

Et les 600 / 9.877 èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Le bail a été consenti aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS (51100) du 1er août 2008 par la société dénommée TROIS PERLES pour une durée de NEUF années qui a commencé à courir le 1er août 2008 pour se terminer le 31 juillet 2017 et moyennant un loyer annuel de SEIZE MILLE SIX CENTS EUROS (16 600,00 EUR) payable trimestriellement et d'avance les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Ce bail autorise l'exercice du commerce de Epicerie fine - vente de produits à emporter (la consommation sur place est interdite).

Evaluation de l'apport

Le droit au bail commercial a été évalué à la somme de QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (41 500,00 EUR) conformément au rapport établi par Monsieur Pierre-Joseph EGLE, Commissaire aux apports, 105 avenue Major Général Vanier 10000 TROYES, en date du 14 novembre 2013.

II - ELEMENTS CORPORELS :

1°) Les agencements du local commercial sis à REIMS (51100) 5 et 7 rue du Tambour et 16 et 18 rue Colbert ci-après visés :

- Vitrines basses et hautes,
- Rayonnages muraux,
- Comptoirs,
- Meubles bas et haut de rangement divers,
Evalués ensemble à la somme de QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (49 950,00 EUR).

2°) Le matériel informatique ci-après visés :

- Un ordinateur de marque EPSON,
- Un écran d'ordinateur,
- Une imprimante,

Evalués ensemble à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR).

3°) Les équipements divers ci-après visés :

- Moulin à café et autres petits équipements divers,
Evalués ensemble à la somme de QUATRE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (4 150,00 EUR).

Evaluation de l'apport

Les apports d'éléments corporels sus-visés évalués à la somme totale de CINQUANTE MILLE TROIS CENT CINQ EUROS (50 305,00 EUR) conformément au rapport établi par Monsieur Pierre-Joseph EGLE, Commissaire aux apports, 105 avenue Major Général Vanier 10000 TROYES, en date du 14 novembre 2013.

III - ELEMENT FINANCIER :

Le dépôt de garantie versée à la société dénommée TROIS PERLES lors de la signature du bail commercial sus-visé, d'un montant de QUATRE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (4 150,00 EUR).

Evaluation de l'apport

L'apport d'élément financier sus-visé évalué à la somme totale de QUATRE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (4 150,00 EUR) conformément au rapport établi par Monsieur Pierre-Joseph EGLE, Commissaire aux apports, 105 avenue Major Général Vanier 10000 TROYES, en date du 14 novembre 2013.

RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en nature :

- Apport de l'élément incorporel (bail commercial) évalué à la somme de...41.500,00 €
- Apport des éléments corporels évalués pour la somme totale de...50.305,00 €
- Apport de l'élément financier évalué à la somme de...4.150,00 €
TOTAL :95.955,00 €

Limite à :95.000,00 €

Conformément au rapport établi par Monsieur Pierre-Joseph EGLE, Commissaire aux apports.
Lesdits apports correspondant à 3.800 actions de 25,00 Euros chacune.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (195 000,00 EUR) et dorénavant divisé en 7.800 actions de vingt-cinq euros (25,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 7800, entièrement libérées, de même catégorie, attribuées aux associés, savoir :
- les parts numérotées 1 à 4000 à Monsieur Fabien BOURLY, sus-nommé,
- et les parts numérotées 4001 à 7.800 à la société dénommée COUTELLERIE ET CASSEROLERIE CHAMPENOISE, sus-nommée.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Article 9 – COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a (ou ont), sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut (ou peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Article 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les sousignées sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce 1.

Article 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 15 – AGREEMENT

1. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les "Nombre jours" jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 18.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 17 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes : notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 20 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 - PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 22 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent (personne physique). Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "Convention réglementée" des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion. Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 25 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 26 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 27 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Article 28 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 29 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.).

Article 30 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 31 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 32 ci-après.

Article 32 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Article 33 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports "du (ou des)" Commissaire(s) aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS (en cas de pluralité d'associés)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX

CONTESTATIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Article 39 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 40 - NOMINATION DE LA PRESIDENCE

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Fabien BOURLY

Né le 27 mars 1982 à REIMS (51)

Demeurant 7, rue Paul Bouton - 51140 COURCELLES-SAPICOURT

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 41 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 42 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Fabien BOURLY, seul Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Fait à REIMS, le 23/10/13

en quatre originaux.
(dont 1 pour l'enregistrement, 1 pour les dépôts légaux, 1 pour l'associé et 1 pour les archives sociales)

Fabien BOURLY



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS-NORD

Fxi 4697

Le 23/10/2013 Bordonau n°2013/1 410 Case n°14

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des Finances publiques

Thierry LE MOUËT
Contrôleur Principal
des Finances publiques